Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260092-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0092

Relative à l'attribution d'une subvention à l'établissement public local à caractère administratif l'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte dénommée « LAREFORM PRO de Mayotte » pour l'année 2026

L'an deux mille vingt six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Étaient représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE s'est déporté, Madame Echati ISSA Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération N° DL_CP2020_0294 portant création de principe de la régie chargée de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion du Département – Région de Mayotte ;
Vu la délibération N° DL_CP2020_0297 portant création de l'établissement public local à caractère administratif de formation professionnelle, d'orientation et d'insertion du Département – Région de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260092-DE

Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

Considérant : le rapport n°2026-03026 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission formation professionnelle, éducation et insertion en date du 14 avril 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à L'Agence REgionale de FORMation PROfesionnelle de Mayotte une subvention de fonctionnement comme indiqué sur le tableau ci-après pour son fonctionnement ainsi que pour la mise en place d'actions de formation professionnelle pour le compte du Département – Région de Mayotte au bénéfice des publics demandeurs d'emploi, des personnes en recherche d'emploi et d' insertion professionnelle :

	Subvention demandée
ENVELOPPE	2026
FONCTIONNEMENT GENERAL	300 000 €
CREDITS D'INTERVENTION (PRESTATIONS - ACHATS DE FORMATIONS)	8 280 000,00 €
PERSONNEL	300 000€
TOTAL FONCTIONNEMENT	8 880 000€
INVESTISSMENT	100 000€
TOTAL GENERAL	8 980 000,00€

Article 2 : d'imputer la dépense sur le budget du Département – Région de Mayotte selon les modalités suivantes :

ANNEE	2026	CHAPITRE
FONCTIONNEMENT GENERAL	300 000€	011
PERSONNEL	300 000€	012
INVESTISSEMENT	100 000€	20 ; 21
S/TOTAL 1	700 000€	
INTERVENTION (Achat de prestation de formation et rémunération stagiaires)	8 280 000,00 €	011
S/TOTAL 2	8 280 000,00 €	
TOTAL GENERAL	8 980 000€	

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes afférents à ces dossiers ;

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260092-DE

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260092-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

LAREFORM PRO DE MAYOTTE

Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'établissement public local à caractère administratif de formation professionnelle L'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte, dénommée « LAREFORM PRO de Mayotte » pour l'année 2026

ENTRE :

Le Département – Région de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblé de Mayotte,

Et

La régie L'Agence REgionale de FORMation PROfessionnelle de Mayotte, dénommée « LAREFORM PRO de Mayotte » représentée par le Président de son Conseil d'Administration Monsieur Daoud SAINDOU-MALIDE.

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu La délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblé de Mayotte ;

Vu La délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Département – Région de Mayotte données à sa Commission Permanente ;

Vu La délibération **N° DL_CP2020_0294** portant création de principe de la régie chargée de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion du Département – Région de Mayotte ;

Vu La délibération **N° DL_CP2020_0297** portant création de l'établissement public local à caractère administratif de formation professionnelle, d'orientation et d'insertion de Département – Région de Mayotte;

Vu La délibération N°XXXX **relative au Budget** Primitif 2026 du Département – Région de Mayotte ;

Vu La délibération N°2026. Xxxxxxxxx relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement pluriannuelle à l'établissement public local à caractère administratif de

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260092-DE

formation professionnelle, d'orientation et d'insertion dénommée « LAREFORM PRO de Mayotte ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et d'utilisation de la subvention attribuée au titre de l'année 2026 à l'établissement dénommée LAREFORM PRO de Mayotte établie comme suit :

	Subvention demandée
ENVELOPPE	2026
FONCTIONNEMENT GENERAL	300 000 €
CREDITS D'INTERVENTION (PRESTATIONS - ACHATS DE FORMATIONS)	8 280 000,00 €
PERSONNEL	300 000€
TOTAL FONCTIONNEMENT	8 880 000€
INVESTISSMENT	100 000€
TOTAL GENERAL	8 980 000,00€

Article 2 : Missions confiées à LAREFORM Pro de Mayotte

L'agence **LAREFORM Pro de Mayotte** s'engage à mettre en œuvre les orientations budgétaires de cette année 2026 et consiste à :

- Suivre, lancer et mettre en œuvre le programme régional de formation professionnelle à travers la commande publique
- Mettre en œuvre une organisation claire pour son fonctionnement ;
- Créer et animer des partenariats nécessaires à l'ancrage des dispositifs de formation ;
- S'assurer d'une organisation administrative et financière répondant aux exigences règlementaires de visibilité en matière de prévisions et de gestion budgétaire et comptable ;
- Tenir des bilans et suivi réguliers de ses actions
-

ARTICLE 3 : Montant de la subvention accordée en 2026 par le Département – Région de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Département – Région de Mayotte attribue à **LAREFORM Pro de Mayotte** une subvention de **8 980 000€ (Huit millions neuf-cents quatre-vingt- mille euros)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260092-DE

ARTICLE 4 : Modalités de suivi

LAREFORM PRO de Mayotte devra produire trimestriellement le suivi de la réalisation des actions de formation, des modes de mise en œuvre.

Les parties conviennent d'instituer une réunion trimestrielle de suivi de la présente convention.

Dans ce cadre, LAREFORM PRO s'engage à communiquer l'ensemble des informations relatif à :

- La planification des actions de formation (format Excel) précisant :
 - La nature des actions engagées ;
 - Les structures bénéficiaires ;
 - Le nombre de bénéficiaires par action ;
 - Les difficultés rencontrées et solutions proposées ou mise en oeuvre ;
 - Les éléments de certification
 - Les éléments sur l'insertion des actions menées
- Les montants financiers correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versements et imputation budgétaire

Le versement de la dotation financière 2026 d'un montant total de **8 980 000€** par le Département – Région de Mayotte sur le compte de **LAREFORM Pro de Mayotte** se fera selon les modalités suivantes :

5.1 Montant dédié au fonctionnement général (600 000€)

Le versement de la dotation financière attribué par Département – Région de Mayotte sera imputé sur le **chapitre 65** pour être versé à **LAREFORM Pro de Mayotte** selon les modalités suivantes:

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **510 000€ ;**
- le solde de **15 %** soit **90 000€** sur présentation du bilan **(Un rapport d'activité arrêté au 31 décembre 2026 et le compte administratif 2026 validé par le Conseil d'administration de l'établissement).**

5.2 Montant dédié à l'investissement (100 000€)

Le versement de la dotation financière attribué par Département – Région de Mayotte sera imputé sur le **chapitre 20/21** pour être versé à **LAREFORM Pro de Mayotte** selon les modalités suivantes:

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **85 000€** ;
- le solde de **15 %** soit **15 000€** sur présentation du bilan de l'utilisation de la subvention avec les factures acquittées.

5.3 Montant destiné à l'achat de prestations de formation et rémunération des stagiaires soit (8 280 000,00 €)

Le versement de la dotation financière attribué par le Département – Région de Mayotte sera imputé sur le **chapitre 011 compte 611** pour être versé à **LAREFORM Pro de Mayotte** selon les modalités suivantes:

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260092-DE

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **7 038 000 € ;**

- le solde de **15 %** soit **1 242 000 €** sur présentation du bilan d'activités de qui devra être transmis au plus tard le **30 juin 2027.** Ce bilan doit notamment comporter les éléments suivants :
 - Un rapport d'activité relatif aux actions engagées en termes de mise en place de formations professionnelles issues du PRF (Programme Régionale de formation, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
 - un état des dépenses engagées pour les formations.

ARTICLE 6 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **LAREFORM Pro de Mayotte** sur son compte ouvert au **trésor public** dont les références suivent :

IBAN (International Bank Account Number)

FR88	3000	1000	644J	0300	0000	024

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 : Contrôle technique et financier

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Département – Région de Mayotte ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de l'Assemblé de Mayotte.

LAREFORM Pro de Mayotte s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Département – Région de Mayotte les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après la réception du dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

PROJET

ARTICLE 8 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Département – Région de Mayotte.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Département – Région de Mayotte, **LAREFORM Pro de Mayotte** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 9 : Remboursement

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260092-DE

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Département – Région de Mayotte.

ARTICLE 10 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité va jusqu'au **au 30 juin 2027.**

ARTICLE 11 : Information du Département – Région de Mayotte

LAREFORM Pro de Mayotte s'engage à mettre à disposition du Département – Région de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.

En tant que de besoin, le Département – Région de Mayotte peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **LAREFORM Pro de Mayotte** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Département – Région de Mayotte qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable du Département – Région de Mayotte, **LAREFORM Pro de Mayotte** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Département – Région de Mayotte, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **LAREFORM Pro de Mayotte** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants ;
- le Département – Région de Mayotte versera à **LAREFORM Pro de Mayotte** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 14: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires **Fait à Mamoudzou, le**

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260092-DE

Le Président de l'Assemblé de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Le Président de LAREFORM Pro de Mayotte

Daoud SAINDOU-MALIDE

PROJET